

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 AVRIL 2026

Date de convocation : 15 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier MASSOU, Maire de GER.

Présents : MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, CAZES Nathalie, BARATS Alain, PROVOST Sophie, CONTE Stéphane, PECARRERE Benoît, LABORDE Sophie, FRECHOU Céline, LAGALAYE Olivier, DUPONT Julien, FAURIE Marine, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : ORAZI Stéphanie, Marine DASTUGUES, LARRÉ Pierre,

Procurations : PELLETIER Delphine, DUFAUR-DESSUS Guy, BARROIS Stéphane

Secrétaire de séance : PONNEAU Evelyne

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 13

Qui ont pris part à la délibération : 16

**D1-220426- MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX
PLUVIALES AU PROFIT DE LA VOIE COMMUNALE DITE CHEMIN DE
TERRENERE : AUTORISATION DE SIGNER**

Le Maire expose au Conseil Municipal que, pour remédier à un problème d'évacuation des eaux pluviales en provenance de la voie communale dite Chemin de Terrenère, il a été nécessaire de conduire les eaux pluviales de la voie vers le ruisseau.

Pour ce faire, une canalisation a été posée dans le tréfonds des parcelles cadastrées section C n° 152, appartenant aux consorts CAZABAN-CARRAZÉ, et n° 1925, appartenant à Monsieur DABADIE et Madame CENEDESE.

Le Maire propose de régulariser cette situation et d'établir des actes de servitudes de passage de canalisation grevant les parcelles C 152 et C 1925 au profit de la voie communale dite Chemin de Terrenère.

Le Maire précise que les propriétaires concernés sont disposés à consentir cette servitude gratuitement.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art. 1 - DÉCIDE d'instituer, à titre gratuit, les servitudes évoquées ci-dessus par le Maire, grevant les parcelles cadastrées section C n° 152, appartenant aux consorts CAZABAN-CARRAZÉ, ainsi que la parcelle cadastrée section C n° 1925, appartenant à Monsieur DABADIE et Madame CENEDESE au profit de la voie communale dite Chemin de Terrenère.

Art. 2 - CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à ces opérations et notamment signer les actes authentiques y afférent.

D2-220426 - VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX – ANNÉE 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Compte tenu des besoins pour financer les dépenses en 2026, Monsieur le Maire, après consultation de la commission des finances propose de conserver les taux votés en 2025 et de ne pas les modifier.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Art. 1 DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,87%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,07%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,63%

Art. 2 - CHARGE Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

D3-220426 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, et à la demande de M. le Trésorier de NAY-MORLAAS, la commune propose de mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

Pour l'année 2026, le montant de cette provision est estimé à 1708 € correspondant à des restes à recouvrer de factures de cantine essentiellement et de loyers impayés. Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision.

Il est précisé, qu'en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité. Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, etc.). Nous créons cette provision pour pouvoir la régulariser en temps voulu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Art 1- ACCEPTE la création d'une provision pour créances douteuses ;

Art. 2 - FIXE le montant de la provision pour créances douteuses imputé au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 1708 € ;

Art. 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Art. 4 – PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

D4-220426- DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] *le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...]* ».

Il précise :

- Que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- Que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- Que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élus et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 1604 € et 16036 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art.1 - DÉCIDE - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

Art. 2 - PRÉCISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

Art. 3 - CHARGE le Maire de :

- Satisfaire les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- Dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Art. 4 – VOTE un crédit de 5000 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

D5-220426 – BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2026, chapitre par chapitre et les éléments discutés en commission des finances. Le budget est voté par chapitre sans vote formel par chapitre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
<i>011- Charges à caractère général</i>	538 661.00€	<i>013- Atténuation de charges</i>	5 350.00€
<i>012- Charges de personnel et frais assimilés</i>	867 600.00€	<i>70- Produits des services, domaine</i>	190 910.00€
<i>014- Atténuation de produits</i>	173 600.00€	<i>73- Impôts et taxes</i>	370 300.00€
<i>65- Autres charges de gestion courante</i>	148 600.00€	<i>731-Fiscalité locale</i>	979 000.00€
<i>66- Charges financières</i>	61 000.00€	<i>74- Dotations, subventions et participations</i>	398 700.00€
<i>67- Charges exceptionnelles</i>	2 000.00€	<i>75- Autres produits de gestion courante</i>	133 490.00€
<i>68 – Dotation provisions semi-budgétaires</i>	1 708.00€	<i>76- Produits financiers</i>	10.00€
<i>042-Autres- Opérations d'ordre</i>	9 700.00€	<i>77- Produits exceptionnels</i>	1 000.00€
<i>023- Virement à la section d'investissement</i>	730 447.84€	<i>78- Reprise provisions</i>	
		<i>042- Opérations d'ordre</i>	16 000.00€
		<i>002- Résultat reporté</i>	438 556.84€
TOTAL	2 533 316.84€	TOTAL	2 533 316.84€

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
<i>16- Emprunts et dettes assimilées</i>	208 900.00€	<i>10 - Dotations et fonds divers</i>	83 000.00€
<i>20-Immobilisations incorporelles</i>		<i>13- Subventions d'investissement</i>	
<i>204- Subvention d'équipement versée</i>		<i>16- Emprunts et dettes assimilés</i>	760.00€
<i>21- Immobilisations corporelles</i>	299 007.84€	<i>021- Virement de la section de fonctionnement</i>	730 447.84€
<i>23- Immobilisations en cours</i>	300 000.00€	<i>1068- Affectation du résultat</i>	241 423.99€
<i>27- Autres immobilisations financières</i>		<i>27- Autres immo. Financières</i>	
<i>040- Transfert entre section</i>	18 400.00€	<i>040- Opérations d'ordre</i>	12 100.00€
<i>Reste à réaliser</i>	89 652.93€	<i>Reste à réaliser</i>	80 000.00€

<i>001 – solde d'exécution reporté négatif</i>	231 771.06€		
TOTAL	1 147 731.83€	TOTAL	1 147 731.83€

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents ;

Art. 1 - ADOPTE le budget primitif 2026.

Art. 2 - CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé.

Art. 3 - AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**D6-220426 – DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉPENSES À IMPUTER AU
COMPTE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »**

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

M. le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les dépenses alimentaires et boissons liées aux repas et cérémonies ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux...) ;
- Les frais de restauration, (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, réunions, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Art. 1 - DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

D7-220426 - CRÉATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS NON COMPLET

Vu la délibération D4-100723 portant création d'un poste d'adjoint technique principal de première classe à temps non complet (33h annualisées par semaine) ;

Vu la délibération D2-01225 modifiant le temps de travail du responsable de la restauration scolaire, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, de 29h à 31h annualisées par semaine ;

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création de deux emplois d'agent de maitrise à temps non complet :

- ✓ Pour assurer les missions de responsable du restaurant scolaire, un poste d'agent de maitrise avec une durée de travail de 31h hebdomadaire annualisée
- ✓ Au sein du service scolaire et périscolaire pour assurer les missions d'ATSEM, un poste d'agent de maitrise avec une durée de travail de 33h hebdomadaire annualisée ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Art. 1 - DÉCIDE

- ✓ La création, à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un emploi permanent d'agent de maitrise à temps non complet, avec un temps de travail de 31h par semaine annualisé ;
- ✓ La création, à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un emploi permanent d'agent de maitrise à temps non complet, avec un temps de travail de 33h par semaine annualisé ;
- ✓ La suppression à la même date du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (31h annualisées par semaine)
- ✓ La suppression à la même date du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (33h annualisées par semaine)

Art. 2 - PROPOSE de modifier le tableau des effectifs

Art. 2 - PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**D8-220426 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien des bâtiments à temps non complet pour assurer l'entretien et le nettoyage des bâtiments communaux en renfort de l'équipe existante ;

L'emploi serait créé pour la période du 6 juillet 2026 au 28 août 2026.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 20 heures 30.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 366.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Art. 1 - DÉCIDE la création à compter du 6 juillet 2026 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique représentant 20h30 de travail par semaine en moyenne ; cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 366.

Art. 2 - AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

Art. 3 - ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,

Art. 4 - PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**D9-220426 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° D8-010426
PROPOSITION DE NOMINATION À LA COMMISSION COMMUNALE DES
IMPOTS DIRECTS**

Vu la délibération D8-010426 proposant des nominations à la commission communale des impôts directs,

Vu l'erreur matérielle constatée,

M. le Maire propose la nouvelle liste suivante :

	Titulaires	Suppléants
1	Alain BARATS	Christine TINTET
2	Patrick NICOLAU	Patrick CLAVÉ
3	Valérie GRIMAUD	Stéphane CONTE
4	Evelyne PONNEAU	Pascal PUCHEU
5	Geneviève TOUZET	Guy DUFAUR-DESSUS
6	Delphine PELLETIER	Marie-Thérèse FOURCADE
7	François BRUNET	Marie-Claude LASSALLE
8	Bernard POUBLAN	Christel LABADIE
9	Roland HIÈRE	Annie GARCIA
10	Stéphane BARROIS	Olivier LAGALAYE
11	René LAFON-PUYO	Germain LAGALAYE
12	Jean-Claude MARCOU-SOULÉ	Armand CASTRO
13	Jean-Pierre LERO-TROUBET	Annie CONTE-TISNERAT
14	Chantal DE SANTOS	Joëlle MATHY
15	Francis PONNEAU	Martine MONTAGUT
16	Jean-Paul MATTEÏ	Eddie GERAZ

Art. 1 – DÉCIDE de proposer au Directeur Départemental des finances publiques la liste des 32 noms ci-dessus afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires

Art. 2 – ANNULE ET REMPLACE la délibération D8-010426 prise lors de la séance du 1^{er} avril 2026 ;

**D10-220426 – DELIBERATION MODIFIANT LA DECISION D10-010426 FIXANT
LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET ELECTION DES
REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE**

Vu la délibération D10-010426 fixant le nombre de membres du CCAS et élisant des représentants de l'assemblée municipale,

Vu les demandes de participation des diverses associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations familiales, des associations de retraités et de personnes âgées du département, des associations de personnes handicapées du département.

M. le Maire propose de fixer le nombre de membres à 16 personnes et de désigner un membre de l'assemblée supplémentaire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art. 1 - FIXE à 16 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

Art. 2 - DÉSIGNE :

- Mme Evelyne PONNEAU
- M. Guy DUFAUR-DESSUS
- Mme Sophie PROVOST
- Mme Céline FRECHOU
- Mme Stéphanie ORAZI
- M. Patrick NICOLAU
- Mme Sophie LABORDE
- Mme Marine FAURIE

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Ger pour la durée du présent mandat.

D11-220426 – FIXATION DES MONTANTS DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu la délibération D7-181124 fixant les montants de la redevance d'occupation du domaine public par des tiers,

Vu les difficultés rencontrées pour évaluer certaines redevances notamment pour les commerces ambulants,

M. le Maire propose d'établir des forfaits en remplacement de certains tarifs au m², plus lisibles et plus faciles à appliquer,

Il propose de fixer pour l'utilisation des voies et places publiques sur le territoire de la commune, un tarif de redevance fixé comme suit :

Objet de la redevance	Montant
Occupation du domaine public par les terrasses de café, commerces fixes – forfait annuel	4€ / m ² / an
Marché des producteurs (forfait) – association des Producteurs	20€/mois
Camion d'outillage (par jour de présence)	30€
Commerce ambulant sans branchement électrique (jour)	10€
Commerce ambulant avec branchement électrique (jour)	20€
Cirques, marionnettes, autres installations ambulante (forfait)	
Moins de 60 places	10€ / jour
De 60 à 200 places	20€ / jour
Au-delà	40€ / jour

Ces montants pourraient être actualisés de plein droit chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'INSEE.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art. 1 – DÉCIDE que toute occupation ou utilisation des voies et places de la commune donne lieu au paiement d'une redevance ;

Art. 2 – PRÉCISE que la redevance ne sera pas due lorsque :

- L'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation notamment dans le cas d'autorisation accordée à des associations à but non lucratif organisant des manifestations.

Art. 3 – FIXE la redevance indivisible pour occupation ou utilisation du domaine public due par l'occupant comme indiquée dans le tableau ci-dessus ;

Art. 4 – PRÉCISE que ces montants seront actualisés de plein droit chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'INSEE.

Art. 5 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Xavier MASSOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat